

## **EXPÉDITION**

### **DÉCISION N° CI-2021-EL-086/17-03/CC/SG**

du 17 mars 2021 relative à la requête du candidat  
TONIAN Léon Amalaman Alexandre Honorat aux fins de  
contestation de l'élection de monsieur KAKOU Brou  
dans la circonscription électorale n° 180

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n°002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur TONIAN Léon Amalaman Alexandre Honorat en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 088/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur TONIAN Léon Amalaman Alexandre Honorat a saisi la juridiction constitutionnelle pour solliciter l'invalidation, l'annulation et la reprise de l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 180 d'Ayamé, Bianouan et Yaou, communes et sous-préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa demande, le requérant expose qu'il a été candidat aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription sus-indiquée ; qu'à l'issue du dépouillement des bulletins de vote, des procès-verbaux ont été dressés dont certains portent des stickers tandis que d'autres n'en portent pas ; qu'il relève que l'absence de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement de vote entache la sincérité du scrutin ;

**Qu'**il verse au dossier, un procès-verbal de constat d'irrégularités sur des procès-verbaux de dépouillement de vote et d'audition d'un Commissaire de justice commis par ses soins à cet effet ; qu'en outre, il produit vingt-sept (27) procès-verbaux de dépouillement de vote qui ne portent pas des stickers et dix-huit (18) autres qui en portent ;

**Qu'**au vu de ces irrégularités, il sollicite de la juridiction constitutionnelle, l'invalidation, l'annulation et la reprise de l'élection dans la circonscription électorale sus-indiquée ;

**Considérant que** régulièrement informé, Monsieur KAKOU Brou, le candidat dont l'élection est contestée n'a fait aucune observation ;

**Considérant**, sur la recevabilité, **que** Monsieur KAKOU Brou était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 180 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

**Considérant**, en l'espèce, **qu'il** résulte de l'analyse des pièces produites par le requérant lui-même, que les procès-verbaux de dépouillement de vote querellés ont été signés par les représentants de tous les candidats avec la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ;

**Qu'il** résulte de tout ce qui précède que la requête doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

**DECIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur TONIAN Léon Amalaman Alexandre Honorat est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, à l'Assemblée nationale, à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 17 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**